

A Messieurs les Président et juges

composant laème chambre
correctionnelle du Tribunal de
Grande Instance de

Audience du :

CONCLUSIONS D'EXCEPTION D'ILLEGALITE

En présence de Monsieur le Procureur de la République

Madame ou Monsieur

Né le a

de nationalité

demeurant

PLAISE AU TRIBUNAL

Statuant sur la citation en date du, diligentée à la requête du ministère public, et ce à mon encontre, pour soustraction d'un arrêté de reconduite à la frontière (ou d'un arrêté d'expulsion), infraction prévue à l'article 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

J'entends, avant toute défense au fond, soulever l'exception d'illégalité de l'arrêté de reconduite à la frontière (ou de l'arrêté d'expulsion) du, pris à mon encontre par le préfet de (ou par le ministre de l'intérieur).

En application de l'article 111-5 du code pénal, le juge répressif est compétent pour apprécier la validité des actes administratifs servant de fondement à la poursuite.

i - Faits :

J'ai refusé d'embarquer dans l'avion qui m'envoyait dans mon pays d'origine.

En effet, je suis en France depuis le

De plus, je crains pour ma vie, si je retournais dans mon pays d'origine.

Rappeler votre parcours personnel et familial, relater l'ensemble des éléments de faits et de procédure pouvant avoir une incidence sur la légalité de l'arrêté.

ii - Exception d'illégalité :

L'arrêté pris à mon encontre est illégal.

En effet :

A. Légalité externe

1° Incompétence de l'auteur de l'acte

L'arrêté a été signé par un auteur incompétent ou par un agent qui n'avait pas délégué de signature.

2° Vice de procédure

Exemple :

Ayant été demandeur d'asile, j'aurais dû faire l'objet d'un **refus de séjour assorti d'une Invitation à Quitter le Territoire**, avant l'arrêté de reconduite à la frontière.

3° Défaut ou insuffisance de motivation

1) Insuffisance ou défaut de motivation en fait :

La décision ne répond pas aux exigences de motivation posées par la loi du 11 juillet 1979 : ainsi, un formulaire préimprimé, sans précision des circonstances, ne permet pas au juge d'effectuer son contrôle.

Exemple : la mention "**compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce**" est donc insuffisante.

2) Insuffisance ou défaut de motivation en droit :

L'administration n'a pas indiqué, dans sa décision, les textes sur lesquels elle fonde sa demande.

B) Légalité interne

1) Erreur de fait

Exemple :

Je possède une autorisation provisoire de séjour : ma situation était en cours d'examen par une autre préfecture.

Ou

Le préfet s'est trompé sur mon âge : je suis mineur.

2) Erreur de droit

Je suis Français ;

Ou

Je fais partie de la catégorie des étrangers protégés, prévue à l'article 25 de l'ordonnance (exemple : je suis père ou mère d'un enfant français)

Ou

Le préfet a visé l'article 22-I 1° ou 22-I 2°, qui vise l'entrée ou le maintien sur le territoire en situation irrégulière, alors que j'étais **demandeur d'asile**, et donc j'aurais dû faire l'objet d'un refus de séjour, avec Invitation à Quitter le Territoire, avant l'arrêté de reconduite à la frontière.

3) Erreur manifeste d'appréciation Loi du 8 février 1995

Le juge doit apprécier les conséquences d'une exceptionnelle gravité qu'aurait l'arrêté pour votre vie personnelle et familiale :

Exemple :

Le préfet n'a pas examiné ma situation alors qu'il en avait l'obligation (exemple : il n'a pas tenu compte de).

Ou

En procédant à l'examen de ma situation, il a commis une erreur manifeste d'appréciation (exemple : il n'a pas tenu compte de mon état de santé, qui nécessite des soins permanents, de mon état de grossesse, dont un certificat médical indique clairement qu'il m'est impossible de voyager).

4) Convention européenne des droits de l'homme

- Article 8 (vie privée et vie familiale) : l'arrêté aurait des conséquences disproportionnées pour ma vie privée et familiale, car toute ma famille est en France, mes frères et sœurs sont français, je n'ai plus aucune famille dans mon pays d'origine ;
- Article 12 (droit au mariage) : l'arrêté a été pris alors que je m'apprêtais à épouser Monsieur ou Mademoiselle ;
- Article 3 (risque de traitements inhumains et dégradants dans mon pays d'origine).

5) Détournement de pouvoir par détournement de procédure

Conclusion : Un acte illégal ne saurait servir de fondement à une poursuite.

Je demande donc la relaxe aux fins de la poursuite.

iii - Discussion :

A titre subsidiaire, défense au fond sur votre refus d'embarquer.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 111-5 du code pénal.

Déclarer recevable et bien fondée l'exception d'illégalité soulevée.

En conséquence, prononcer la relaxe pure et simple des fins de la poursuite, sans peine ni dépens.

Fait à le